

# **GE\_GERICHTE JTDP/923/2024 vom 18. Juli 2024**

GE Cour de justice, 2024-07-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTDP\\_923\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTDP_923_2024)

FR: GE\_GERICHTE JTDP/923/2024 du 18 juillet 2024

IT: GE\_GERICHTE JTDP/923/2024 del 18 luglio 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'art. 9 du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP) consacre la maxime d'accusation. Selon cette disposition, une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. En effet, le prévenu doit connaître exactement les faits qui lui sont imputés et les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense. Les art. 324ss CPP règlent la mise en accusation, en particulier le contenu strict de l'acte d'accusation. Selon l'art. 325 CPP, l'acte d'accusation désigne notamment les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur (let. f), les infractions réalisées et les dispositions légales applicables de l'avis du ministère public (let. g). En d'autres termes, l'acte d'accusation doit contenir les faits qui, de l'avis du ministère public, correspondent à tous les éléments constitutifs de l'infraction reprochée à l'accusé. Le tribunal est lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation, mais peut s'écarter de l'appréciation juridique qu'en fait le ministère public (art. 350 al. 1 CPP), à condition d'en informer les parties présentes et de les inviter à se prononcer (art. 344 CPP) (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_655/2021 du 22 décembre 2021 consid. 3.1). Le principe de l'accusation est consacré à l'art. 9 CPP, mais découle aussi des art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.), 32 al. 2 Cst. et 6 par. 1 et 3 let. a et b de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH). Selon ce principe, l'acte d'accusation définit l'objet du procès (fonction de délimitation). Il doit décrire les infractions qui sont imputées au prévenu de façon suffisamment précise pour lui permettre d'apprécier, sur les plans subjectif et objectif, les reproches qui lui sont faits. Le principe d'accusation vise également à protéger le droit à une défense effective et le droit d'être entendu (fonction d'information). Le contenu de l'acte d'accusation doit ainsi permettre au prévenu de s'expliquer et préparer efficacement sa défense (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1180/2020 du 10 juin 2021 consid. 1.1).

- 21 -

P/11802/2022

### **E. 1.1**

et 1.6 de l'acte d'accusation, force est de constater que la description des faits fournie par le Ministère public est très claire. En effet, le lieu, la date, l'heure, le numéro d'immatriculation du motocycle concerné, la limitation de vitesse, la vitesse constatée et la marge de sécurité sont indiqués. Le prévenu ne peut que comprendre qu'il lui est reproché des excès de vitesse et avoir connaissance des circonstances dans lesquelles ceux-ci semblent avoir été commis.

Sur le plan juridique, les normes pénales qui, selon le Ministère public, entrent en ligne de compte sont également indiquées de manière

- 26 -

P/11802/2022

suffisante, étant observé que la mention de toutes les bases légales relatives à la problématique de la vitesse (art. 32 LCR, 4a OCR etc.) n'aurait rien apporté de plus. S'agissant de l'infraction à l'art. 90 al. 1 LCR visée sous chiffre 1.4., il doit également être constaté que l'état de faits est suffisamment décrit et que le prévenu est ainsi parfaitement en mesure de comprendre ce dont il est accusé. L'absence d'indication, dans l'acte d'accusation, des dispositions légales afférentes aux règles de la circulation routière pertinentes ne saurait être considérée comme un manquement, dans la mesure où la nature des règles est abordée (omission de respecter un feu rouge, violation d'une priorité etc.). Par ailleurs, le présent jugement va déterminer, dans son raisonnement, les règles effectivement violées. Au vu du contenu de l'acte d'accusation, le Tribunal retient que le prévenu a pu comprendre les accusations portées à son encontre, préparer efficacement sa défense et fournir toutes explications utiles. Le grief soulevé ne peut qu'être rejeté et ne saurait fonder un acquittement. 5.1. En l'espèce, la commission d'un excès de vitesse de 45 km/h en date du 20 janvier 2022 (chiffre 1.1) est établie sur la base des constatations de la police et des propres déclarations du prévenu. En roulant à une vitesse aussi importante, il a, à tout le moins, pris le risque, voire créé, un sérieux danger pour la sécurité d'autrui, comportement qui contrevient en particulier aux art. 26, 27 et 32 LCR, aux art. 4 et 4a OCR et à l'art. 22 OSR. Le fait que les conditions étaient bonnes au moment de l'infraction n'y change rien, les critères fixés par la jurisprudence ne commandant pas de prendre en considérations les circonstances concrètes du cas, mais uniquement l'importance de l'excès de vitesse concerné. Par conséquent, le prévenu sera reconnu coupable de violation grave des règles de la circulation routière au sens de l'art. 90 al. 2 LCR. 5.2. En lien avec la dénonciation calomnieuse visée sous chiffre 1.2, il est avéré que le prévenu, lors de son audition à la police du 9 mai 2022, a expressément jeté des soupçons sur sa grand-mère. En effet, alors qu'il lui était demandé qui était au guidon du motorcycle au moment des faits, il a clairement indiqué que, pour lui, il s'agissait de sa grand-mère C\_\_\_\_\_, avant de préciser qu'elle était décédée au mois de mars de l'année en question. Les éléments figurant au dossier, complétés par les aveux du prévenu, permettent d'affirmer que C\_\_\_\_\_ n'était pas le conducteur en cause. En agissant comme il l'a fait, le prévenu a accusé une personne innocente. Sur le plan subjectif, le Tribunal retient que le prévenu n'a pas voulu ou accepté l'éventualité qu'une procédure pénale soit ouverte contre sa grand-mère, celle-ci étant déjà décédée au moment de la dénonciation du 9 mai 2022, étant relevé qu'il est patent qu'aucune poursuite pénale ne peut être dirigée contre un mort. Le prévenu n'a ainsi pas réalisé les conditions du dessein spécial de l'art. 303 CP.

- 27 -

P/11802/2022

Par conséquent, le prévenu sera acquitté du chef de dénonciation calomnieuse. 5.3. S'agissant de l'empêchement d'accomplir un acte officiel (chiffre 1.3) qui est reproché au prévenu, il n'y a aucun motif de mettre en doute les déclarations de l'Appointé F\_\_\_\_\_ et de la Caporale E\_\_\_\_\_, qui ont fourni des versions crédibles, précises et cohérentes, étant par ailleurs souligné qu'un crédit particulier doit être accordé aux dires d'agents

assermentés. Il sera ainsi retenu qu'en dépit des injonctions de la police, concrétisées sous la forme des feux bleus et de la sirène qui avaient été enclenchés, le prévenu ne s'est pas arrêté et a poursuivi sa course. En prenant la fuite, le prévenu a empêché les agents de police de procéder à son contrôle. Le prévenu soutient ne pas s'être rendu compte qu'il était suivi par une voiture de police. A teneur des déclarations des deux policiers, après l'enclenchement des feux bleus et de la sirène, le prévenu a accéléré et franchi des intersections à la phase rouge lumineuse. Le Tribunal est d'avis qu'une telle manière d'agir est caractéristique d'une intention de se soustraire à une interpellation. En outre, ainsi que cela ressort de ses propres déclarations, le prévenu s'est, à un moment donné, trompé de chemin, ce qui démontre également une certaine forme d'anxiété et de stress susceptible d'être liée à la situation critique qui avait cours. Les dires du prévenu, quant au fait qu'il avait vu, au cours de sa course, des gyrophares bleus allumés, mais ne s'était pas arrêté, car il pensait qu'il s'agissait d'un véhicule d'urgence utilisé par des médecins et que cela ne le concernait pas, ne sont pas convaincants, car tout conducteur sait qu'il doit redoubler de prudence dans ce genre de configuration. Le prévenu s'est beaucoup retranché derrière le niveau sonore de la musique jouée dans son casque, mais force est de constater qu'il n'est pas avéré que cela représentait objectivement un obstacle pour entendre un bruit aussi massif qu'une sirène de police. On relèvera en outre que, dans le cadre de l'expertise de l'UMPT, il a indiqué qu'il écoutait du rap dans son casque alors qu'il conduisait son scooter et qu'il n'avait pas fait la différence entre sa musique et le son des sirènes dans la rue, ce qui va dans le sens d'une perception effective. Enfin, il est évident que le prévenu avait tout intérêt à ne pas s'arrêter, vu son antécédent en matière de circulation routière et la procédure déjà en cours pour les faits du mois de janvier 2022. Au vu de l'ensemble de ces éléments, il convient de retenir que le prévenu a empêché la police de procéder à son contrôle, de manière délibérée, voire à tout le moins par dol éventuel. Par conséquent, il sera déclaré coupable d'infraction à l'art. 286 al. 1 CP. Le prévenu est accusé d'avoir violé plusieurs règles de la circulation routière durant son trajet du 30 mai 2022. Dans la mesure où il était observé par deux policiers dont la fiabilité des déclarations est acquise et où il a lui-même admis l'essentiel des faits en cause, il sera retenu qu'il a emprunté une bande cyclable afin de remonter la file de voitures qui étaient à l'arrêt, qu'il a, à deux reprises, omis de respecter la phase lumineuse qui était en phase rouge, qu'étant inattentif, il a omis d'accorder la priorité à des piétons, alors que ceux-ci étaient déjà engagés sur le passage pour piétons, en dépassant par la gauche un bus TPG qui était à l'arrêt, et qu'il a circulé sur le trottoir.

- 28 -

P/11802/2022

Il sera ainsi reconnu coupable de violation simple des règles de la circulation routière au sens de l'art. 90 al. 1 LCR, étant précisé que cette disposition doit être rattachée, notamment, aux art. 27 al. 1 LCR, 68 OSR, 31 al. 1 LCR, 3 al. 1 OCR, art. 33 al. 1 LCR, art. 43 al. 2 LCR et art. 47 al. 2 LCR. 5.4. Le prévenu a reconnu avoir consommé du cannabis dans la nuit de samedi à dimanche 29 mai 2022, ce qui a par ailleurs été confirmé par les analyses toxicologiques effectuées. Une application de l'art. 19a ch. 2 LStup, disposition qui représente une exception, n'entre pas en ligne de compte. En effet, aucun élément tangible ne vient soutenir la réalisation d'un cas bénin, en particulier sous l'angle de la quantité de cannabis consommée. Il est aussi à relever que cette prise de cannabis du 29 mai 2022 s'inscrit dans un contexte plus général de consommation régulière et festive, référence étant faite aux indications du prévenu. Par conséquent, il sera reconnu coupable

d'infraction à l'art. 19a ch. 1 LStup. 5.5. S'agissant de l'excès de vitesse de 52 km/h du 23 novembre 2022 (chiffre 1.6), il est établi sur la base des éléments fournis par la police et des déclarations du prévenu. Le dépassement de vitesse effectué correspond à la situation visée à l'art. 90 al. 4 let. b LCR, puisqu'il est d'au moins 50 km/h dans une zone où la limitation était à 50 km/h. Le prévenu a créé un danger abstrait qualifié, dans la mesure où la vitesse extrêmement élevée à laquelle il a circulé sur un tronçon où la vitesse était limitée à 50 km/h l'empêchait d'éviter la survenance d'un accident en cas d'obstacle ou de perte de maîtrise du véhicule, étant par ailleurs observé que la route de Meyrin est un axe routier très fréquenté, même en soirée. Sous l'angle subjectif, on relèvera qu'en circulant à une telle vitesse, le prévenu devait indubitablement tenir pour possible le risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort et s'en est accommodé. Le fait qu'il ait été surpris par la vitesse à laquelle il roulait ne constitue assurément pas une circonstance particulière commandant de s'écarter de la réalisation de la condition subjective du délit de chauffard. Il a dès lors commis l'excès de vitesse en connaissance de cause. En définitive, le comportement du prévenu était à ce point dangereux qu'il ne pouvait qu'avoir accepté de faire courir aux autres usagers de la route un risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort. Le prévenu sera donc reconnu coupable de violation des règles fondamentales de la circulation routière au sens de l'art. 90 al. 3 et 4 let. b LCR. 5.6. Enfin, en relation avec l'accusation de non-restitution du permis de conduire pour la catégorie B (chiffre 1.7), il y a lieu de retenir que le retrait dudit permis a été formalisé par une décision de l'OCV du 28 avril 2022 et que cette décision a été envoyée par courrier

- 29 -

P/11802/2022

postal à X\_\_\_\_\_, lequel a confirmé sa réception. Le prévenu n'est pas convaincant lorsqu'il soutient avoir pensé que la décision ne concernait que le permis pour la catégorie A, dès lors que la teneur de la décision du 28 avril 2022 est claire, puisqu'elle vise explicitement tant la catégorie A que la catégorie B. En outre, dans le courrier par lequel cette décision était transmise, ce sont bien tous les permis qui sont concernés puisque la forme plurielle est utilisée : "Les permis d'élève conducteur doivent être déposés à l'office cantonal des véhicules à la date indiquée". La saisie de son permis pour la catégorie A intervenue le 31 mai 2022 ne le dispensait pas de se préoccuper du permis pour la catégorie B. Le comportement du prévenu ne s'apparente pas à de la négligence, mais à une action délibérée, à tout le moins par dol éventuel. Par conséquent, le prévenu sera reconnu coupable d'usage abusif de permis et de plaques au sens de l'art. 97 al. 1 let. b LCR. Peine 6.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Comme sous l'ancien droit, le facteur essentiel est celui de la faute. La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle, ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il

faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1; ATF 129 IV 6 consid. 6.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_198/2013 du 3 juin 2013 consid. 1.1.1). 6.1.2. Selon l'art. 40 al.1 CP, la durée de la peine privative de liberté va de trois jours à 20 ans. 6.1.3. Selon l'art. 34 al. 1 CP, sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur. L'art. 34 al. 2 CP dispose qu'en règle générale, le jour-amende est de 30 francs au moins et de 3000 francs au plus. Il peut exceptionnellement, si la situation personnelle et économique de l'auteur l'exige, être

- 30 -

P/11802/2022

réduit jusqu'à 10 francs. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital. 6.1.4. Selon l'art. 106 CP, le montant maximum de l'amende est en principe de CHF 10'000 (al. 1) ; le juge prononce dans son jugement, pour le cas où, de manière fautive, le condamné ne paie pas l'amende, une peine privative de liberté de substitution d'un jour au moins et de trois mois au plus (al. 2) ; le juge fixe l'amende et la peine privative de liberté de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise (al. 3). 6.1.5. Si en raison d'un ou plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines du même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois pas excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (art. 49 al. 1 CP). Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 317 consid. 1.1.2). 6.1.6. L'art. 42 al. 1 CP prévoit que le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Selon l'art. 43 al. 1 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. Lorsque la peine privative de liberté est d'une durée telle qu'elle permette le choix entre le sursis complet (art. 42 CP) et le sursis partiel (art. 43 CP), soit entre un et deux ans au plus, l'octroi du sursis au sens de l'art. 42 est la règle et le sursis partiel l'exception. Cette dernière ne doit être admise que si, sous l'angle de la prévention spéciale, l'octroi du sursis pour une partie de la peine ne peut se concevoir que moyennant exécution de l'autre partie. La situation est comparable à celle où il s'agit d'évaluer les perspectives d'amendement en cas de révocation du sursis (ATF 116 IV 97 consid. 2b p. 99 ss). Lorsqu'il existe - notamment en raison de condamnations antérieures - de sérieux doutes sur les perspectives d'amendement de

l'auteur, qui ne permettent cependant pas encore, à l'issue de l'appréciation de l'ensemble des circonstances, de motiver un pronostic concrètement défavorable, le tribunal peut accorder un sursis partiel au lieu du sursis total. On évite de

- 31 -

P/11802/2022

la sorte, dans les cas de pronostics très incertains, le dilemme du "tout ou rien". L'art. 43 CP permet alors que l'effet d'avertissement du sursis partiel autorise, compte tenu de l'exécution partielle ordonnée simultanément, un pronostic largement plus favorable pour l'avenir (ATF 134 IV 1 consid. 5.5.2 p. 14 s.). Un pronostic défavorable, en revanche, exclut tant le sursis partiel que le sursis total (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1 p. 10). 6.1.7. Aux termes de l'art. 46 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Si la peine révoquée et la nouvelle peine sont du même genre, il fixe une peine d'ensemble en appliquant par analogie l'art. 49 CP (al. 1). S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation. Il peut adresser au condamné un avertissement et prolonger le délai d'épreuve de la moitié au plus de la durée fixée dans le jugement. Il peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pour le délai d'épreuve ainsi prolongé. Si la prolongation intervient après l'expiration du délai d'épreuve, elle court dès le jour où elle est ordonnée (al. 2). La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation du sursis. Celle-ci ne se justifie qu'en cas de pronostic défavorable, à savoir lorsque la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve (ATF 134 IV 140 consid. 4.2 et 4.3). Par analogie avec l'art. 42 al. 1 et 2 CP, le juge se fonde sur une appréciation globale des circonstances du cas d'espèce pour estimer le risque de récidive (ATF 134 IV 140 consid. 4.4).

## **E. 2**

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 127 I 28 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_804/2017 du 23 mai 2018 consid. 2.2.3.1). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 138 V 74 consid. 7 ; ATF 127 I 38 consid. 2a ; ATF 124 IV 86 consid. 2a). 3.1.1. L'art. 90 LCR constitue la base légale pour réprimer la violation des règles de la circulation routière (ATF 100 IV 71 consid. 1). Selon l'art. 90 al. 1 LCR, celui qui viole les règles de la circulation fixées par ladite loi ou par les prescriptions d'exécution émanant du Conseil fédéral est puni de l'amende. Cette disposition constitue une norme en blanc qui érige en contravention toute infraction simple à une règle de la circulation posée par la LCR. Il n'a dès lors "aucune portée propre et ne suffit pas, à lui tout seul, à fonder une condamnation pénale. Il doit nécessairement être complété par l'énoncé, dans le jugement, de la ou des règles de

circulation qui ont été violées dans le cas d'espèce, afin de réunir le couple incrimination - sanction" (JEANNERET, Les dispositions pénales de la Loi sur la circulation routière - LCR, Berne 2007, n. 15 ad art. 90 LCR). 3.1.2. Selon l'art. 27 al. 1 LCR, chacun se conformera aux signaux et aux marques ainsi qu'aux ordres de la police. Les signaux et les marques priment les règles générales; les ordres de la police ont le pas sur les règles générales, les signaux et les marques. Les signaux lumineux priment les règles générales de priorité, les signaux de priorité et les marques routières. Le feu rouge signifie « Arrêt » (art. 68 al. 1 et 1bis de l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979, ci-après: OSR). 3.1.3. Selon l'art. 31 al. 1 LCR, le conducteur devra rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence. L'art. 3 al.1 OCR prévoit en outre que le conducteur vouera son attention à la route et à la circulation. Il évitera toute occupation qui rendrait plus difficile la conduite du véhicule. Il veillera en outre à ce que son attention ne soit distraite, notamment, ni par un appareil reproducteur de son ni par un quelconque système d'information ou de communication. 3.1.4. L'art. 33 al. 1 LCR dispose que le conducteur facilitera aux piétons la traversée de la chaussée. Avant les passages pour piétons, le conducteur circulera avec une prudence particulière et, au besoin, s'arrêtera pour laisser la priorité aux piétons qui se trouvent déjà sur le passage ou s'y engageant (al. 2). L'alinéa 3 précise enfin qu'aux endroits destinés à l'arrêt des véhicules des transports publics, le conducteur aura égard aux personnes qui montent dans ces véhicules ou qui en descendent.

- 22 -

P/11802/2022

3.1.5. L'art. 43 al. 2 LCR prévoit que le trottoir est réservé aux piétons et la piste cyclable aux cyclistes. L'art. 1 al. 6 LCR définit les pistes cyclables comme des pistes qui sont destinées aux cyclistes, séparées de la chaussée par leur construction et signalées comme telles (art. 33 al. 1 OSR). L'alinéa 7 prévoit que les bandes cyclables sont des voies destinées aux cyclistes qui, normalement, sont délimitées par des lignes jaunes discontinues ou, exceptionnellement, continues (art. 74 al. 5 OSR) L'art. 40 al. 3 OCR prévoit que les conducteurs d'autres véhicules peuvent rouler sur les bandes cyclables délimitées par une ligne discontinue, pour autant que la circulation des cycles n'en soit pas entravée. 3.1.6. L'art. 47 al. 2 LCR dispose que si la circulation est arrêtée, les motocyclistes resteront à leur place dans la file des véhicules. 3.1.7. Selon l'art. 32 LCR, la vitesse doit toujours être adaptée aux circonstances, notamment aux particularités du véhicule et du chargement, ainsi qu'aux conditions de la route, de la circulation et de la visibilité. L'art. 4a OCR prévoit que la vitesse maximale générale des véhicules peut atteindre, lorsque les conditions de la route, de la circulation et de visibilité sont favorables : a. 50 km/h dans les localités. Selon l'art. 8 al. 1 let. a ch. 2 de l'OCCCR-OFROU, la valeur devant être déduite est de

## **E. 6**

km/h pour une valeur mesurée par radar de 101 à 150 km/h. 3.2. L'art. 90 al. 2 LCR sanctionne d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, par une violation grave d'une règle de la circulation, crée un sérieux danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque. Pour déterminer si une violation d'une règle de la circulation doit être qualifiée de grave au sens de l'art. 90 al. 2 LCR, il faut procéder à une appréciation aussi bien objective que subjective. D'un point de vue objectif, la violation grave d'une règle de circulation au sens de l'art. 90 al. 2 LCR suppose que l'auteur a mis

sérieusement en danger la sécurité du trafic. Il y a création d'un danger sérieux pour la sécurité d'autrui non seulement en cas de mise en danger concrète, mais déjà en cas de mise en danger abstraite accrue (ATF 142 IV 93 consid. 3.1 ; ATF 131 IV 133 consid. 3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_444/2016 du 3 avril 2017 consid. 1.1). Dans le domaine des excès de vitesse, la jurisprudence a été amenée à fixer des règles précises afin d'assurer l'égalité de traitement. Ainsi, le cas est objectivement grave au sens de l'art. 90 al. 2 LCR, sans égard aux circonstances concrètes, en cas de dépassement de la vitesse autorisée de 25 km/h ou plus à l'intérieur des localités, de 30 km/h ou plus hors des localités et sur les semi-autoroutes dont les chaussées, dans les deux directions, ne sont pas séparées et de 35 km/h ou plus sur les autoroutes (ATF 132 II 234 consid. 3.1 ; ATF 124 II 259 consid. 2b ; ATF 123 II 106 consid. 2c et les références ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_444/2016 du 3 avril 2017 consid. 1.1 ; 6B\_865/2014 du 2 avril 2015 consid. 1.5).

- 23 -

P/11802/2022

Subjectivement, le conducteur qui dépasse de manière aussi caractérisée la vitesse autorisée agit intentionnellement ou à tout le moins par négligence grossière. Il existe un lien étroit entre la violation objectivement grave et l'absence de scrupules sous l'angle subjectif, sous réserve d'indices contraires spécifiques (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1011/2013 du 13 mars 2014 consid. 2.1 ; 6B\_571/2012 du 8 avril 2013 consid. 3.4). Plus la violation de la règle de la circulation apparaît objectivement grave, plus facilement sera admis l'existence d'une absence de scrupules, sauf indice particulier permettant de retenir le contraire. L'acceptation de l'absence de scrupules ne peut cependant pas être déduite de toute inattention (ATF 142 IV 93 consid. 3.1 p. 96 et les références ; ATF 143 IV 500 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_23/2016 du 9 décembre 2016 consid. 3.2). 3.3. L'art. 90 al. 3 LCR définit et réprime les infractions particulièrement graves aux règles de la circulation routière dites "délit de chauffard", consacrant une troisième catégorie d'infraction aux règles de la circulation routière sous la forme d'un crime (cf. art. 90 al. 1 LCR constituant une contravention et l'art. 90 al. 2 LCR un délit). A teneur de l'art. 90 al. 3 LCR, celui qui, par une violation intentionnelle des règles fondamentales de la circulation, accepte de courir un grand risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort, que ce soit en commettant des excès de vitesse particulièrement importants, en effectuant des dépassements téméraires ou en participant à des courses de vitesse illicites avec des véhicules automobiles est puni d'une peine privative de liberté d'un à quatre an. Les excès de vitesse font l'objet d'une réglementation spécifique à l'art. 90 al. 4 LCR, lequel dispose que l'excès de vitesse est particulièrement important lorsque la vitesse maximale autorisée a été dépassée: d'au moins 40 km/h, là où la limite est fixée au plus à 30 km/h (let. a); d'au moins 50 km/h, là où la limite est fixée au plus à 50 km/h (let. b); d'au moins 60 km/h, là où la limite est fixée au plus à 80 km/h (let. c); d'au moins 80 km/h, là où la limite est fixée à plus de 80 km/h (let. d). Sur le plan subjectif, l'art. 90 al. 3 LCR déroge à l'art. 100 ch. 1 LCR et limite la punissabilité à l'intention, y compris sous la forme du dol éventuel. Celle-ci doit porter sur la violation des règles fondamentales de la circulation routière ainsi que sur le risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort (ATF 142 IV 137 consid. 3.3. p. 140, plus récemment arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1215/2015 du 23 novembre 2016 consid. 4.1.). Aux termes de l'art. 90 al. 3bis LCR, entré en vigueur le 1er octobre 2023, en cas d'infractions au sens de l'al. 3, la peine minimale d'un an peut être réduite en présence d'une circonstance atténuante conformément à l'art. 48 du code pénal,

en particulier si l'auteur a agi en cédant à un mobile honorable. L'art. 90 al. 3ter LCR, également entré en vigueur le 1er octobre 2023, prévoit qu'en cas d'infractions au sens de l'al. 3, l'auteur peut être puni d'une peine privative de liberté de quatre ans au plus ou d'une peine pécuniaire s'il n'a pas été condamné, au cours des dix années précédant les faits, pour un crime ou un délit routier ayant gravement mis en danger la sécurité de tiers ou ayant entraîné des blessures ou la mort de tiers.

- 24 -

P/11802/2022

3.4. L'art. 97 al. 1 let. b LCR punit d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, notamment, ne restitue pas, malgré une sommation de l'autorité, un permis ou des plaques de contrôle qui ne sont plus valables ou ont fait l'objet d'une décision de retrait (let. b). L'infraction est consommée dès le moment où l'intéressé n'a pas déposé les permis dans le délai imparti par la sommation (Y. JEANNERET, op. cit., n. 49 ad art. 97 LCR). Sur le plan subjectif, l'infraction peut être réalisée tant intentionnellement que par négligence. Pour que l'intention soit retenue, il faudra que l'auteur ait une connaissance effective de la décision de retrait et de la sommation. Une notification fictive ou faite à un tiers ne permet pas de retenir que l'auteur avait connaissance de la décision de retrait. La jurisprudence du Tribunal fédéral admet en particulier que le destinataire d'un envoi qui est conscient de recevoir une communication de l'autorité compétente mais qui ne se préoccupe pas de son contenu agit à tout le moins par négligence (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_533/2020 du 16 septembre 2020 consid. 2.2).

3.5. La dénonciation calomnieuse est régie par l'art. 303 ch. 1 CP. Sur le plan objectif, une dénonciation n'est calomnieuse que si l'auteur a transmis sa dénonciation à l'autorité et que la personne faisant l'objet de celle-ci est innocente, en ce sens qu'elle n'a pas commis les faits qui lui sont imputés (ATF 132 IV 20 consid. 4.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1248/2021 du 16 août 2022 consid. 2.1.1 ; 6B\_483/2020 du 13 octobre 2020 consid.

1.1.1). La forme de cette dénonciation à l'autorité n'a en revanche pas d'importance (ATF 132 IV 20 consid. 4.2 ; 95 IV 19 consid. 1). Sur le plan subjectif, l'auteur doit savoir que la personne qu'il dénonce est innocente ; sur ce point, le dol éventuel ne suffit pas (ATF 136 IV 170 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1248/2021 du 16 août 2022 consid. 2.1.2 ; 6B\_854/2020 du 19 janvier 2021 consid. 2.1 ; 6B\_593/2020 du 19 octobre 2020 consid.

2.3.1). Celui qui dépose une dénonciation pénale contre une personne ne se rend ainsi pas coupable de dénonciation calomnieuse du seul fait que la procédure pénale ouverte consécutivement à la dénonciation a débouché sur une décision d'acquiescement ou de classement, car il est possible que l'innocence de la personne concernée n'ait pas été connue du dénonçant au moment de sa communication à l'autorité (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1248/2021 du 16 août 2022 consid. 2.1.2 ; voir également : ATF 136 IV 170 consid.

2.2). L'auteur doit en outre avoir l'intention qu'une procédure pénale soit ouverte à l'encontre de la personne dénoncée ; sur ce point le dol éventuel suffit (ATF 80 IV 117 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_854/2020 du 19 janvier 2021 consid. 2.1 ; 6B\_593/2020 du 19 octobre 2020 consid. 2.3.5). 3.6. Aux termes de l'art. 286 al. 1 CP, celui qui aura empêché une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire d'accomplir un acte entrant dans ses fonctions sera puni d'une peine pécuniaire de 30 jours-amende au plus. Il s'agit d'une infraction de résultat. Il n'est pas nécessaire que l'auteur empêche l'accomplissement de l'acte officiel, il suffit qu'il le rende plus difficile, l'entrave ou le

- 25 -

diffère (ATF 120 IV 136 consid. 2 a et les références citées). Le comportement incriminé à l'art. 286 CP suppose une résistance qui implique une certaine activité (ATF 133 IV 97 consid. 4.2; 127 IV 115 consid. 2 et les références citées) qui est réalisée, par exemple, par le fait de prendre la fuite (ATF 120 IV 136 consid. 2a). 3.7. L'art. 19a ch. 1 LStup dispose que quiconque, sans droit, consomme intentionnellement des stupéfiants ou commet une infraction à l'art. 19 pour assurer sa propre consommation est passible d'une amende. Selon la jurisprudence, un simple aveu de consommation permet sans arbitraire de retenir l'existence de l'infraction (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_446/2019 du 5 juillet 2019 consid. 3). Le chiffre 2 de ce même article dispose que, dans les cas bénins, l'autorité compétente peut suspendre la procédure ou renoncer à prononcer une peine. Une réprimande peut être prononcée. La jurisprudence bien établie retient que le cas typique d'application de cet article consiste en la consommation d'une quantité minimale de stupéfiants dont l'acquisition, la détention et la préparation en vue de la consommation n'est pas punissable au sens de l'art. 19b al. 1 LStup, alors que la consommation elle-même tombe sous le coup de l'art. 19a ch. 1 LStup (ATF 145 IV 320 consid. 1.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1273/2016 du 6 septembre 2017 consid. 1.5.2). Pour le surplus, les éléments que le juge doit intégrer à sa réflexion sont essentiellement la nature de l'acte, la durée et l'intensité de ceux-ci, le degré de dépendance, l'âge de l'auteur et les antécédents de celui-ci (ATF 124 IV 184 consid. 34 ; ATF 124 IV 44 consid. 2). En revanche, il ne doit pas isoler l'un de ces critères et ne peut refuser d'appliquer la norme uniquement en considération de l'un d'eux, abstraction faite des autres, étant par ailleurs précisé que la nature du produit stupéfiant n'est pas un facteur d'exclusion à lui seul puisque l'art. 19a LStup s'applique, en principe, à l'ensemble des stupéfiants. Par conséquent, il n'y a de cas bénin que si l'auteur consomme des stupéfiants par hasard ou à titre d'essai (ATF 106 IV 75 consid. 2d). En matière de cannabis, la jurisprudence a exclu le cas bénin lorsque l'auteur consomme régulièrement et n'a pas l'intention de modifier son habitude de consommation (ATF 124 IV 44 consid. 2a). 4. En l'espèce, la défense soutient que l'acte d'accusation est lacunaire, en ce sens qu'il mentionne l'art. 90 LCR, mais pas les règles de la circulation qui n'auraient pas été respectées, ce qui correspondrait à une violation de la maxime d'accusation ainsi que du droit d'être entendu et devrait aboutir à une décision d'acquiescement. S'agissant des infractions liées à un dépassement de vitesse, soit celles visées sous chiffres

## **E. 6.2**

En l'espèce, la faute d'X\_\_\_\_\_ est grave. Alors qu'il était déjà dans le collimateur de la justice pénale et de l'autorité administrative compétente, en rapport avec un sérieux excès de vitesse commis le 7 septembre 2021, il a réitéré dans un comportement de même nature, à peine quelques mois plus tard, le 20 janvier 2022, montrant par là un mépris caractérisé de l'ordre juridique suisse et de la sécurité routière. Même si l'infraction de dénonciation calomnieuse n'a en définitive pas été retenue à son encontre, on peut quand même relever que la manœuvre consistant à faussement accuser sa grand-mère, décédée dans l'intervalle, d'être la conductrice fautive, est particulièrement choquante et dénote d'une propension à vouloir à tout prix échapper à ses responsabilités. Les événements du 30 mai 2022 constituent une autre illustration de la dangerosité du prévenu et de son incapacité à assumer ses actes. Le jour en question, il a pris d'importants risques pour les autres usagers de la route et les piétons qui se trouvaient sur sa trajectoire, multipliant les infractions afin d'échapper à la police, de ne pas subir un contrôle et, de toute évidence, risquer une

nouvelle condamnation, sans compter la révocation du sursis dont il avait bénéficié le 2 mai 2022. Privilégier ses propres intérêts est une constante chez le prévenu.

- 32 -

P/11802/2022

Loin de s'arrêter en si bon chemin, il a encore fait le choix de ne pas se conformer à une décision de l'OCV, par pure convenance personnelle. Enfin, le 23 novembre 2022, il a commis le plus grave de ses excès de vitesse connus, ce qui est un signal très préoccupant et qui confirme l'inefficacité, en terme de dissuasion à son égard, de procédures pénale et administrative existantes. La période pénale, qui correspond à plusieurs épisodes intervenus tout au long de l'année 2022, n'est pas minime. Il existe un concours d'infractions, ce qui est un facteur aggravant. La collaboration du prévenu à la procédure peut être qualifiée de moyenne, dès lors qu'il a reconnu l'essentiel des faits, après avoir parfois été initialement moins enclin à livrer une version sincère. Sa situation personnelle n'explique aucunement ses agissements. Le prévenu a certes exprimé des regrets, a vendu le scooter qui lui a servi à commettre des infractions et a commencé à se soumettre à la prise en charge thérapeutique préconisée par les experts, mais une prise de conscience authentique et durable n'est pas encore acquise. Sa tendance à minimiser ses actes et à mettre en avant des facteurs extérieurs doit aussi être relevée. En l'absence d'une circonstance atténuante visée à l'art. 48 CP et vu la condamnation du 2 mai 2022 prononcée du chef de violation grave des règles de la circulation routière, l'alinéa 3bis et l'alinéa 3ter de l'art. 90 LCR n'entrent pas en considération. Au vu de la quotité de la peine qu'il se justifie de prononcer pour sanctionner adéquatement les infractions visées aux art. 90 al. 2 LCR, art. 90 al. 3 et 4 let. b LCR et 97 al. 1 let. b LCR, seule une peine privative de liberté entre en considération. L'empêchement d'accomplir un acte officiel n'étant punissable que d'une peine pécuniaire, c'est ce genre de peine qui sera retenu en lien avec cette infraction. Une amende sera en outre prononcée s'agissant des infractions à l'art. 19a ch. 1 LStup et à l'art. 90 al. 1 LCR. S'agissant du pronostic quant au comportement futur du prévenu, il n'est pas totalement défavorable, mais il apparaît toutefois mitigé, de sorte que le prévenu sera mis au bénéfice du sursis partiel, pour ce qui concerne la peine privative de liberté. Le dispositif du sursis partiel n'étant pas applicable à une peine pécuniaire, le sursis complet viendra assortir la peine pécuniaire prononcée. Pour ces deux peines, la durée du délai d'épreuve sera significative. Au vu de ce qui précède, le prévenu sera condamné à une peine privative de liberté de 18 mois, sous déduction de 2 jours de détention avant jugement, peine qui sera assortie du sursis partiel, avec une partie ferme fixée à 6 mois et un délai d'épreuve de 4 ans. Il sera également condamné à une peine pécuniaire de 30 jours-amende à CHF 30.-, peine qui

- 33 -

P/11802/2022

sera assortie du sursis, avec un délai d'épreuve de 4 ans. Il se verra enfin infliger une amende de CHF 2'000.-, avec une peine privative de liberté de substitution de 20 jours. La révocation du sursis accordé par le Ministère public de Genève le 2 mai 2022 n'apparaît pas indispensable, de sorte qu'il y sera renoncé. Cela étant, le prévenu se verra adresser un avertissement et une prolongation du délai d'épreuve d'une année sera ordonnée, afin de lui faire redouter plus longtemps la perspective d'une révocation. Frais & indemnisation

**E. 7**

L'acquittement très partiel du prévenu n'aura pas d'incidence sur les frais. Le prévenu sera ainsi condamné aux frais de la procédure de CHF 2'417.20, y compris un émolument de jugement de CHF 400.- (art. 426 al. 1 CPP).

**E. 8**

L'indemnité due au conseil nommé d'office du prévenu sera fixée conformément à l'art. 135 CPP.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.